



# A.G.A-PL.FRANCE

Cette note s'adresse à l'ensemble des adhérents qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable ou d'un conseil pour lesquels nous devons contrôler et envoyer la déclaration fiscale.

Votre déclaration professionnelle n° 2035 devant être télétransmise au Service des Impôts des Entreprises le 2ème jour ouvré du mois de mai, **sa date limite d'envoi pour examen par l'A.G.A-PL.FRANCE est fixée au 15 avril au plus tard.**

- **Pour ceux qui possèdent un accès internet**, vous pourrez vous procurer sur notre site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr), dans l'espace adhérent, le guide "Comment élaborer votre prochaine déclaration de revenus professionnels" ainsi que les imprimés fiscaux de la déclaration n° 2035 et annexes mis en ligne par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Vous trouverez également, sur notre site, différents renseignements pouvant être utiles (modalités de déduction de l'indemnité kilométrique, fiche de calcul de plafonnement des cotisations Madelin et des PER, les crédits et réductions d'impôt auxquels vous pouvez avoir droit, etc...).

- **Pour ceux qui n'ont pas d'accès à internet**, nous vous adresserons, à votre demande, la déclaration n° 2035 et ses annexes.

Nous rappelons que toutes les questions ou études importantes doivent être formulées à l'A.G.A-PL.FRANCE au plus tard mi-mars. Au-delà, compte tenu des impératifs de traitement des déclarations fiscales, il ne nous sera plus possible d'offrir ces services ni d'accepter de rendez-vous.

A compter de cette même date, une permanence téléphonique sera assurée **le matin** exclusivement.

**Vous n'êtes pas concerné(e)s par cette note informative si vous relevez du régime d'imposition micro-BNC.** Celui-ci est applicable si le montant de vos recettes H.T. de la dernière année ou de l'avant-dernière année n'excède pas 72 600 €.

Autrement dit, si le seuil de recettes de **72 600 € est dépassé sur deux années consécutives**, alors vous relevez **obligatoirement du régime réel d'imposition l'année suivante** avec le dépôt d'une déclaration n° 2035.

Exemple : vous avez réalisé 78 000 € de recettes H.T. en 2020 et 75 600 € de recettes H.T. en 2021. Le seuil de 72 600 € est dépassé sur deux années consécutives. En 2022, le régime réel - appelé aussi "régime de la déclaration contrôlée" - est applicable de plein droit. Cela implique la tenue d'une comptabilité et le dépôt annuel d'une liasse n° 2035-SD.



# A.G.A-PL.FRANCE

Autre exemple : Vous avez réalisé 78 000 € de recettes H.T. en 2020 et 68 000 € de recettes H.T. en 2021. Vous relevez du régime micro-BNC en 2022, car le seuil de 72 600 € n'est dépassé qu'au titre de 2020, mais pas en 2021. Il est tout de même possible d'opter pour le régime réel au titre de 2022, par le dépôt d'une liasse n° 2035, notamment si l'ensemble de vos charges dépassent 34% de vos recettes H.T.

## 1 - MODE OPERATOIRE POUR LE DEPOT DE VOTRE DECLARATION

### 1.1 MODALITES DE DEPOT DE LA DECLARATION

⇒ Vous avez la possibilité de saisir votre déclaration fiscale via le site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr) :

**Cette option ne peut être faite qu'à partir de début avril.** Nous vous invitons dès à présent à vous rendre régulièrement avant cette échéance sur le site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr) pour connaître la date où vous pourrez saisir votre déclaration 2035.

D'autre part, elle nécessite au préalable d'indiquer votre mot de passe (login) obtenu auprès de nos services lors de la précédente campagne fiscale.

Pour celles et ceux qui n'auraient pas mis en place cette procédure lors des exercices précédents, ou si vous l'avez égaré, un mot de passe vous sera délivré **suite à votre demande par mail auprès de l'administrateur** [contact.association.agreee@fiducial.fr](mailto:contact.association.agreee@fiducial.fr), en indiquant clairement vos coordonnées complètes et votre numéro d'adhérent.

⇒ Vous n'avez pas la possibilité de saisir votre déclaration fiscale via le site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr) :

A défaut de connexion internet, de mot de passe ou si vous souhaitez transmettre votre liasse avant début avril, vous devrez compléter la déclaration n° 2035 papier que vous aurez préalablement imprimée via notre site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr) à l'onglet "imprimés fiscaux" dans l'espace adhérent et nous la transmettre par mail ou courrier postal sous format papier.

Si vous utilisez le logiciel BNC EXPRESS ou INDY, vous pouvez nous adresser votre fichier EDI directement à l'adresse [edi.agaplf@fiducial.fr](mailto:edi.agaplf@fiducial.fr), vous évitant ainsi la saisie sur le site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr).

### 1.2 DOCUMENTS A JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE DECLARATION 2035

- Les documents OG si vous avez choisi de saisir votre déclaration 2035 sur le site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr) ;
- Le questionnaire papier "Renseignements complémentaires à la 2035" ci-joint si vous déposez votre 2035 au format papier à l'Association.

Ainsi que, si vous ne les avez pas communiqués en réponse à notre demande de documents comptables par notre lettre du (date courrier de demande initiale de vos documents comptables) :

- Le questionnaire adhérent "contrôle formel comptable" ;
- La copie de l'attestation établie par l'éditeur de votre logiciel comptable validant la conformité du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) ;
- La balance ou le grand livre pour les comptabilités informatisées, l'état récapitulatif des recettes et dépenses du livre journal pour les comptabilités manuscrites ;
- Le registre des immobilisations et des amortissements ;
- La copie d'une page de votre livre de recettes (ou agenda) sur lequel figurent les noms de vos clients ou patients ;
- La copie du relevé bancaire arrêté au 31/12/2021 ;
- L'état de rapprochement bancaire élaboré au 31/12/2021 ;
- La copie recto-verso des bordereaux de cotisations sociales personnelles obligatoires provisionnelles et régularisation URSSAF et Caisse de retraite ;
- La copie des attestations de déductibilité des cotisations prévoyance, santé et retraite "Madelin / Plan d'Eparne Retraite (PER)" de l'exploitant ;
- La copie du tableau des emprunts, contrats de location, crédit-bail conclus dans l'année ;
- La copie des déclarations de TVA CA3 ou CA12 (si vous êtes concerné(e)) \* ;



## A.G.A-PL.FRANCE

- La copie de votre déclaration 1329-DEF de liquidation de CVAE (recettes supérieures à 500 000 €) ou de l'annexe 2035-E, qui doit être obligatoirement remplie si vos recettes H.T. excèdent 152 500 € ;
- Le formulaire DEC-LOYER joint au courrier initial sur lequel il faut préciser le mode d'occupation des locaux professionnels, ainsi que le montant du loyer prévisionnel de l'année à venir en cas de location ;
- Le relevé SNIR ou RIAP pour les professionnels de santé concernés ;
- La copie de la déclaration n° 2036 de votre SCM (Société Civile de Moyens) ou copie de l'état de répartition des frais entre les associés.

\* Il est prévu un régime de franchise en base de TVA, permettant aux assujettis à la TVA de ne pas avoir à collecter la TVA, ni à la déclarer. En d'autres termes, il s'agit d'une exonération de TVA, qui est possible si vous ne dépassez pas un plafond de recettes annuelles. La contrepartie est qu'il est impossible de déduire la TVA sur les achats (fournitures, consommation d'une prestation de service, travaux, etc.).

Il convient d'être vigilant, car le seuil de la franchise en base de TVA (34 400 € ou 36 500 € selon le cas) est déconnecté du seuil micro-BNC (72 600 €). Vous pouvez ainsi tout à fait relever du régime fiscal du micro-BNC, tout en étant assujetti redevable à la TVA. Voici les règles à connaître :

La franchise s'applique en année N à un assujetti qui ne dépasse pas 34 400 € de recettes au titre de l'année civile N-1. Elle s'applique également en année N si l'assujetti a réalisé, au cours de l'année N-1, un seuil de recettes compris entre 34 400 € et 36 500 €, à condition d'avoir réalisé en année civile N-2 un seuil de recettes H.T. inférieur à 34 400 €.

En revanche, si au titre de deux années civiles consécutives, un assujetti a réalisé un montant de recettes H.T. compris entre 34 400 € et 36 500 €, alors il devient redevable de la TVA de plein droit dès le 1er janvier de l'année N.

Par ailleurs, **si l'assujetti dépasse la limite majorée de 36 500 € au cours d'une année civile, alors il devient redevable de plein droit de la TVA dès le 1er jour du mois de dépassement de ladite année.** Il sera également obligatoirement redevable de la TVA l'année suivante.

## 2 - COMMUNICATION DES ELEMENTS TRANSMIS

Une copie de la déclaration dématérialisée, télétransmise à votre Service des Impôts des Entreprises, vous sera envoyée à votre adresse professionnelle, sauf instruction contraire de votre part.

En conséquence, il vous appartiendra de compléter et déposer votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 auprès du Service des Impôts dont vous dépendez, accompagnée des éventuelles déclarations complémentaires.

Il vous appartient également de procéder à la déclaration de vos revenus aux différents organismes sociaux, et de télé-déclarer votre déclaration DAS2 (imprimé qui reprend l'ensemble des honoraires, de plus de 1 200 € par bénéficiaire, versés à des remplaçants, avocats, comptables ...).

### IMPORTANT

L'Association a l'obligation de télétransmettre votre déclaration de résultats professionnel 2035 et l'attestation d'adhésion sous forme dématérialisée dans les délais légaux auprès de l'Administration Fiscale.

Il vous appartient de nous communiquer l'ensemble des documents comptables, déclaration de résultats et déclaration de TVA ainsi que CVAE pour les personnes concernées **pour le 15 avril au plus tard.**

**Au-delà de cette date, l'Association ne pourra être rendue responsable d'un dépôt hors délai compte tenu du nombre important de dossiers à traiter.**

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité pour l'Association d'avoir un dossier complet pour mener à bien sa mission de contrôle et élaborer dans les 11 mois à la réception de la déclaration de résultats n° 2035, un compte-rendu de mission auprès de l'Administration Fiscale.



## A.G.A-PL.FRANCE

Nous vous rappelons que le dépôt hors délai auprès de votre Service des Impôts des Entreprises de votre déclaration n° 2035 ou n° 2042, ou de l'attestation d'adhésion à l'A.G.A-PL.FRANCE, n'empêchera pas l'Association d'examiner dans les conditions habituelles votre déclaration professionnelle mais pourra entraîner une majoration égale à 10 % du montant des droits (article 1728 du Code Général des Impôts). La majoration est portée à 40% en cas de mise en demeure envoyée par l'administration fiscale.

En raison de l'évolution de la dématérialisation de nos échanges, il est impératif que vous nous fournissiez une adresse e-mail confidentielle (échanges de données liées à vos revenus professionnels, courriers, radioscopie d'activité, etc.) et que vous nous informiez de toute modification la concernant.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'A.G.A-PL.FRANCE  
Votre Bureau Régional